



GESTION DES DECHETS

DE LA COMMUNE

DE COURGENAY

REGLEMENT TARIFAIRE

Table des matières

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties		
Principe	3	1
Personnes assujetties à la taxe de base	3	2
Exonérations	3	3
CHAPITRE II – Montant des taxes		
Taxe de base	4	4
Adaptation de la taxe de base	4	5
Taxe de base dans des cas particuliers	4	6
Taxes spéciales	4	7
TVA	4	8
Perception des taxes	4	9
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	5	10
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur		
Abrogation des dispositions antérieures	5	11
Entrée en vigueur	5	12

GESTION DES DECHETS

de la commune mixte de Courgenay

Règlement tarifaire

L'Assemblée communale de Courgenay,

vu les articles 14 et 15 du règlement du (date assemblée communale) concernant la gestion des déchets

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Personnes assujetties

Principe

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base et de taxes spéciales (art. 14 et 15 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes assujetties à la taxe de base

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la commune

Exonérations

Article 3 Sont exonérés de la taxe de base :

- les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution
- les personnes en étude qui séjournent hors de la localité durant la semaine

CHAPITRE II : Montant des taxes

Taxe de base **Article 4**¹ Le conseil communal fixe la taxe de base dans les limites des barèmes suivants :

personnes seules	: de Fr. 40.00 à Fr. 90.00
ménages de 2 personnes	: de Fr. 70.00 à Fr. 150.00
ménages de 3 personnes	: de Fr. 100.00 à Fr. 180.00
ménages de 4 personnes et plus	: de Fr. 120.00 à Fr. 200.00
résidences secondaires	: de Fr. 50.00 à Fr. 250.00

Adaptation de la taxe de base **Article 5**¹ Une réduction du montant de la taxe peut être décidée par le Conseil communal pour les personnes assujetties résidant hors de la zone de collecte.

Taxe de base dans des cas particuliers **Article 6** Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 4 ci-dessus, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

Minimum Fr. 50.00 Maximum Fr. 1'000.00

Taxes spéciales **Article 7** Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la commune se charge de leur élimination.

TVA **Article 8** La TVA sera ajoutée au montant des taxes.

Perception des taxes **Article 9**¹ La facture des taxes est adressée à la personne physique qui en est la débitrice.

² La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

³ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁴ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune. Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁵ La recette communale est chargée de la perception.

⁶ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la recette communale

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

Article 10 Le Conseil communal détermine les allègements pouvant être octroyés, par exemple pour les enfants en bas âge et les personnes souffrant d'incontinence

CHAPITRE III : Abrogation, entrée en vigueur

Abrogation des dispositions antérieures

Article 11 Le présent règlement tarifaire abroge toute autre disposition antérieure.

Entrée en vigueur

Article 12 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Courgenay le 8 novembre 2010

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
Le Vice-Président La Secrétaire


P. Frossard


V. Metafuri



Approuvé par le Service des communes le

Certificat de dépôt

La Secrétaire communale soussignée certifie que le règlement concernant l'élimination des déchets a été déposé publiquement au secrétariat communal vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 8 novembre 2010, ceci parallèlement à la publication dans le journal officiel de la République et Canton du Jura n° 37 du 13 octobre 2010.

Aucune opposition n'a été formulée durant le délai légal.

Courgenay, le 1^{er} décembre 2010

APPROUVÉ
/sans réserve

Delémont, le **20 DEC. 2010**
Le Chef du Service des communes





La Secrétaire communale


V. Metafuri

